



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cindy LEFEBVRE
Tél. : 02 32 18 10 81
Mél : cindy.lefebvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 FEV. 2018

portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite établi par la société ADC Le Havre le 15 mai 2017, confirmant la présence de mэрule au 4 bis rue de l'épargne à Yvetot ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Yvetot en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu les signalements et éléments confirmant la présence de mэрule dans deux habitations de la rue du calvaire à Yvetot ;

Considérant -

que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs habitations de la commune d'Yvetot ;

que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur le plan annexé, sont les suivantes :

- 41 à 67 rue du calvaire, côté impair de la rue, 76190 YVETOT
- 4 bis rue de l'épargne, 76190 YVETOT

Article 2 - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1er, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 - Une mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 FEV. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

